



DEUXIÈME DIRECTIVE EUROPÉENNE RELATIVE AUX DROITS DES ACTIONNAIRES (SRD II)

Préambule

Cette nouvelle mouture de la Directive EU n° 2017/828 du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des actionnaires (ci-après la « Directive SRD II ») a pour dessein de favoriser le flux d'informations entre les actionnaires et les sociétés ayant leur siège dans l'Union européenne (UE) ou dans l'Espace économique européen (EEE) (ci-après les « sociétés UE/EEE »), d'assurer à long terme la stabilité des sociétés concernées et, par voie de conséquence, celle de l'économie européenne.

Nouveautés

Les dispositions de la Directive SRD II ont principalement pour buts de :

- a) Veiller à ce que tous les investisseurs soient incités à participer à long terme à la vie des entreprises dans lesquelles ils investissent afin de rendre l'économie de l'UE plus durable à long terme,
- b) Faciliter l'identification des actionnaires en demandant aux intermédiaires de communiquer les informations les concernant à la demande de l'entreprise UE dans laquelle ils ont investi,
- c) Améliorer la participation des actionnaires à la gouvernance d'entreprise en demandant aux entreprises de fournir à leurs actionnaires les moyens de voter lors des assemblées générales,
- d) Encourager la transparence dans la stratégie d'investissement en demandant aux investisseurs institutionnels et aux gestionnaires d'actifs de divulguer des informations pertinentes,
- e) Influencer la rémunération des administrateurs en impliquant les actionnaires dans le processus d'établissement, de vote et d'évaluation de la rémunération.

Champ d'application

La Directive SRD II s'applique à partir du 3 septembre 2020 à l'ensemble des établissements financiers qui conservent pour leurs clients les actions d'une société cotée en bourses, ayant son siège dans l'UE ou dans l'EEE.

Piguet Galland & Cie SA, ainsi que les clients de la banque en

tant qu'actionnaires des sociétés UE/EEE sont concernés pour autant que ces derniers détiennent dans leur portefeuille des titres entrant dans le champ d'application de la Directive SRD II.

Divulgarion du nom des actionnaires

Le droit des sociétés EU/EEE d'identifier leurs actionnaires impose à la Banque une obligation de communiquer sur demande des informations permettant votre identification. Dites informations comprennent le nom de l'actionnaire et, s'ils sont disponibles, son identifiant unique (par ex. numéro de passeport pour les personnes physiques ou Legal Entity Identifier (LEI) pour les personnes morales), son adresse et le nombre d'actions détenues.

Sur la base du Règlement de dépôt (ch. 19), Piguet Galland & Cie SA peut divulguer ces informations directement à un émetteur si elles sont exigées par ce dernier. Dès lors, aucune démarche de votre part n'est requise en cas d'une telle demande.

Ces obligations ne s'appliquent pas dans le cadre d'investissements dans les sociétés EU/EEE par le biais de véhicules de placements.

Transmission d'informations

La Directive SRD II donne désormais le droit aux sociétés EU/EEE de faire parvenir à ses actionnaires des informations sur les événements de l'entreprise à travers ses intermédiaires, ce qui inclut notamment les convocations aux assemblées générales. A la demande desdites sociétés, la Banque vous les transmettra.